



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 05.2019 – édition du 10/01/2019





direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



ARRETE RAA N° 2019 07

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes
Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes
Monsieur François TETIENNE, Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré
Monsieur Arnaud COLIN, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Cagnes sur Mer
Madame Florence MARY, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de l'enseignement pré-élémentaire
Madame Frédérique KLEIN, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 3



2 / 3

Monsieur Fabrice MARECHAL, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de l'A.S.H.

Madame Karine BEAUVAIS-RICCI, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 5

Madame Hélène DESCARPENTRIES, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 4.

Membres suppléants

Madame Anne CHIARDOLA, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription du Cannet

Monsieur Rémy GUITTON, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription du Val de Siagne

Monsieur Patrick BATTISTI, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Nice 1

Madame Martine LEFEVRE, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Cannes

Monsieur Yoann PAULHAN, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Monsieur Jean-Marc MESSINA, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Menton

Monsieur Daniel BERRIAUX, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Monsieur Daniel LALLAI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription d'Antibes

Madame Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Saint André

Monsieur François BALDACCI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Vence.

Représentants des personnels

Membres titulaires

Professeur des écoles classe exceptionnelle

Monsieur Denis OLIVIER – SNU IPP – Conseiller Pédagogique IEN Nice 7

Professeur des écoles hors classe

Madame Olga MORIN – SNU IPP – Ecole élémentaire du Port, Nice

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Sylvie CURTI – SNU IPP – Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice

Monsieur Gilles JEAN – SNU IPP – Ecole élémentaire la Bornala, Nice

Madame Ségolène OCCELLI – SNU IPP – Ecole élémentaire Chalet des roses, Nice

Madame Sandrine ROUSSET – SNU IPP – Ecole élémentaire Ricolfi, Contes

Madame Julie CORTAMBERT – SNU IPP – Ecole maternelle Bon Voyage, Nice

Madame Aurélia DAQUI – SNU IPP – Collège Simone Veil, Nice

Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION – Ecole élémentaire Victor Asso la Trinité

Madame Carine WALTZER – SNE SNALC - Ecole maternelle Bon Voyage, Nice

Membres suppléants



3 / 3

Professeur des écoles classe exceptionnelle

Madame Sophie NGO MAI – SNU IPP – Ecole supérieure de professorat et d'éducation, Nice

Professeur des écoles hors classe

Madame Claudine LLADO – SNU IPP – Ecole maternelle Signadour, Vence

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Julie LANTRUA – SNU IPP – Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup

Monsieur Franck BROCK – SNU IPP – Ecole maternelle Pagnol, Cannes

Madame Nathalie PODEVIN – SNU IPP – Ecole maternelle Bocca Parc, Cannes

Madame Betty PUNGEOT – SNU IPP – Ecole élémentaire Daudet 1, Cagnes sur Mer

Monsieur Kevin RIO – SNU IPP – Ecole élémentaire du Ray, Nice

Madame Pamela GRISOLIA – SNU IPP – Ecole élémentaire Ariane Piaget, Nice

Madame Karin FORTUNE – CGT EDUC'ACTION – Ecole élémentaire du Col de Villefranche, Nice

Madame Jeanne GUILLERAULT – SNE SNALC – Ecole élémentaire Roméo 2, Nice

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 janvier 2019

Michel-Jean FLOC'H

signé



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2019 – 01– 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de maintenance préventive des équipements électriques et automates sur la RM 6202 Bis nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date 14 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de maintenance préventive des équipements électriques et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 10 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réparation en urgence de la chaussée suite à un affaissement sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 10 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

9 JAN. 2019

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-001

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètres et rabattement de nappe

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration n°2018-031 concernant la réalisation d'1 forage et de 3 piézomètres par essai de pompage,

Vu la déclaration en date du 29 novembre 2018 concernant la création de 6 puits, 2 piézomètres et d'un rabattement de nappe à Nice par CITY MALL MANAGEMENT,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : CITY MALL MANAGEMENT
-adresse : 1 rue Favart
75002 PARIS

Date de dépôt du dossier complet : 12 décembre 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Création de 2 piezometres de contrôle (1 coté nord, 1 coté sud) de 15 m de profondeur, de 6 puits de pompage de diamètre d'environ 300 mm (4 puits d'environ 15 m de profondeur et 2 puits de profondeur d'environ 7m) et d'un rabattement de nappe à un débit pompé d'environ 20 m³/h pendant 10 mois soit un volume total pompé de 180 000 m³ puis 12 mois pour un total pompé de 144 000 m³.

Dans le cadre de la réalisation du programme de restructuration de l'Hôtel le Park situé 6 avenue de Suède sur la commune de Nice,

Parcelles concernée : Section KT, Parcelle n°104, 358, 362, 359, 360, 361 et 112

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 «Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon)» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou

nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.


À Nice, le 10 JAN. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

 : mutualisation PM marché de la Truffe Le
Rouret 13012019.odt

Nice, le

09 JAN. 2019

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices
municipales des communes du Rouret, de Bar-sur-Loup et de Valbonne,
dans le cadre du marché de la Truffe du 13 janvier 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire du Rouret en date du 18 décembre 2018 sollicitant les maires du Bar-sur-Loup, de Valbonne pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune du Rouret dans le cadre du marché de la Truffe organisé le 13 janvier 2013 ;

VU les conventions de mise à disposition signées entre le maire du Rouret et les maires du Bar-sur-Loup et de Valbonne ;

VU la demande du maire du Rouret en date du 07 janvier 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales du Rouret, du Bar-sur-Loup et de Valbonne dans le cadre du marché de la Truffe organisé le 13 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le 13 janvier 2019, la commune du Rouret organisera un marché de la Truffe ;

CONSIDERANT que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux de population dans le cœur du village ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes du Rouret, de Bar-sur-Loup et de Valbonne sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune du Rouret à l'occasion du marché de la Truffe.

Article 2 : A ce titre, le maire de Bar-sur-Loup mettra à disposition du maire du Rouret, un agent de police municipale de 08h00 à 18h00.

Le maire de Valbonne mettra à disposition du maire du Rouret, un agent de police municipale de 08h00 à 18h00.

Les policiers municipaux des villes de Bar-sur-Loup et de Valbonne effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du Rouret, de Bar-sur-Loup et de Valbonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse et au sous-préfet de Grasse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du Rouret, de Bar-sur-Loup et de Valbonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes
Chef de bureau : Nicolas Huot

2019 - 06

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-45-1,
- VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club de Cannes avec le concours de l'association des sports mécaniques d'Isola 2000, à l'effet de faire disputer les 11 et 12 janvier 2019, le « 23^{ème} Trophée Andros Isola 2000 » réservé aux véhicules de compétition à Isola 2000,
- VU les pièces constitutives du dossier,
- VU l'avis du maire d'Isola,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 novembre 2018,
- VU l'arrêté d'homologation du circuit de glace d'Isola 2000 en date du 7 janvier 2016,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 octobre 2018 par Assurances LESTIENNE,
- VU l'avis de la ligue sport automobile P.A.C.A.,
- SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 23^{ème} Trophée Andros Isola 2000 » organisée les **vendredi 11 et samedi 12 janvier 2019** par l'ASAC Cannes avec le concours de l'association des sports mécaniques d'Isola 2000 sur le circuit de glace situé à Isola 2000. **La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.**

Article 2 – Les organisateurs devront prendre en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

Aucun militaire de gendarmerie du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ne sera dédié spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive. Celle-ci sera incluse dans le cadre du service courant et les brigades de gendarmerie de la compagnie de Puget-Théniers, concernées par cette épreuve, seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 3 - Les organisateurs devront tenir compte des conditions atmosphériques et interrompre ou reporter la course en cas de mauvais temps, ne permettant pas de garantir en toute sécurité un accès ou une évacuation des participants et spectateurs.

Article 4 – Les organisateurs devront mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier.

Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire adaptée aux nombres de participants et aux risques encourus.

Un dispositif sapeurs-pompiers sera mis en place concernant la sécurité incendie et désincarcération, tel qu'indiqué dans la convention signée entre les deux parties le 10 octobre 2018.

Un dispositif prévisionnel de secours pour le public sera assuré par l'Association Méditerranéenne de Secours et Aide-Radio (AMSAR).

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 – Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport, article L.131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L.331-10 du code du sport.

Article 6 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport, articles L.231-2 et 3).

Article 7 – Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'article R331-16 du code du sport interdisant le jet d'imprimés durant la manifestation et limitant la vente d'imprimés.

Article 8 - Préalablement à l'ouverture du circuit, le responsable du service d'ordre sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées.

Article 9 - L'organisateur doit respecter la circulaire préfectorale du 21 mars 2017 relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate. Les dispositifs physiques anti-intrusion de véhicule bélier doivent laisser le passage aux engins de secours.

Article 10 - Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes Maritimes, le maire d'Isola, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale et aux organisateurs.

Fait à Nice, le 9 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DE LACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019-08

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre Bordeaux le samedi 12 janvier 2019 à 20h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 12 janvier 2019 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Bordeaux;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 12 janvier 2019 de 17 H 00 à 23H00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 10 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS4156

Jean-Gabriel DELACROY



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

arrêté n° 2019- 03 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 12 janvier 2019 opposant l'OGC Nice au club des Girondins de Bordeaux

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le samedi 12 janvier 2019 à 20 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bordelais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et des Girondins de Bordeaux en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le samedi 12 janvier 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des gilets jaunes, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux - mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 12 janvier 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage d'Antibes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club des Girondins de Bordeaux autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le samedi 12 janvier 2019 de 17h00 à 23h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 100 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur maximale de 13 mètres ou dans des minibus, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées à l'occasion de la réunion de sécurité du 9 janvier 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et au abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

10 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019-10

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÈGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU** le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU** le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU** la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU** la demande d'agrément reçue le 5 avril 2018 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

41. docteur Andréa BASA

Site médico social le côteau

RD 118 le plan du bois 06610 La GAUDE.

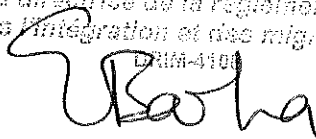
.../...

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2010

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'intégration et des migrations

ERM-4100


Elizabeth BARKA

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2019.07 Comp. Commission Administrative Paritaire	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2019.01.01 A8 Travx Fermeture Bretelle 51.1.....	5
Environnement.....	8
RD 2019.001 Nice Puits Piezometres rabattent Nappe.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des securites.....	12
Securite publique.....	12
M.C.T Polices Mun.Rouret Bar sur Loup Valbonne 13.01.19.....	12
AP 2019.06 Aut. 23eme Trophee Andros Isola 2000.....	14
AP 2019.08 Interdic.conso...alcool fusees..match 12.01.2019.....	17
AP 2019.09 Interdict.station...VP...Allianz..Match 12.01.2019..	19
DRIM.....	22
Pole Activites Transport.....	22
AP 2019.10 Liste Medecins agrees siegeant Hors CMP modif.....	22

Index Alphabétique

AP 2019.01.01 A8 Travx Fermeture Bretelle 51.1.....	5
AP 2019.06 Aut. 23eme Trophee Andros Isola 2000.....	14
AP 2019.07 Comp. Commission Administrative Paritaire	2
AP 2019.08 Interdic.conso...alcool fusees..match 12.01.2019.....	17
AP 2019.09 Interdict.station...VP...Allianz..Match 12.01.2019..	19
AP 2019.10 Liste Medecins agrees siegeant Hors CMP modif.....	22
M.C.T Polices Mun.Rouret Bar sur Loup Valbonne 13.01.19.....	12
RD 2019.001 Nice Puits Piezometres rabattent Nappe.....	8
D.D.T.M.....	5
D.S.D.E.N.....	2
DRIM.....	22
Direction des securites.....	12
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12